La renaissance de la paroisse orthodoxe russe

Autor(en): **Papkoff, A.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue internationale de théologie = Internationale theologische Zeitschrift = International theological review**

Band (Jahr): **11 (1903)**

Heft 43

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-403571

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LA RENAISSANCE

DE

LA PAROISSE ORTHODOXE RUSSE[1].

I. La contradiction flagrante entre la doctrine chrétienne et la vie moderne. — Le réveil de l'intérêt pour les causes religieusement sociales.

On nous apprend dès l'enfance à croire que l'idée de l'Eglise est chez les chrétiens la conception la plus élevée et la plus puissante; que l'Eglise est une institution que nous tenons de Dieu lui-même; qu'elle contient tous les fidèles, morts et vivants; et que les affaires et les intérêts de l'Eglise, comme éternels, doivent être les affaires et les intérêts principaux et vitaux des chrétiens de toutes classes, positions, qualités, de tout âge et de tout sexe.

Cependant, en réalité, nous nous occupons peu des affaires de l'Eglise, nous limitant pour la plupart à de simples actes de présence aux offices et à suivre les rites du culte. Beaucoup de laïques considèrent même l'Eglise comme une espèce de Ministère, et les affaires de l'Eglise comme étant de la compétence exclusive du clergé.

Il aurait fallu pourtant arriver à voir clair dans cette contradiction flagrante entre la doctrine et la vie, car il s'agit non pas d'un sujet vain, passager, mais bien d'un intérêt éternel, embrassant tout notre être; et qui sait si ce n'est pas dans cette contradiction qu'il faut chercher les racines des maux et des souffrances qui oppressent si lourdement la société chrétienne de nos jours?

Il est temps de poser carrément et décisivement la question: pourquoi la vie religieusement sociale s'est-elle affaiblie et devenue

[1]) Cet article est extrait des Conférences de M. A. Papkoff sur cette question.

nulle? pourquoi ce refuge si puissant, la paroisse, se trouve-t-il en décadence, n'éveillant dans l'esprit de beaucoup de monde qu'une idée très confuse, mot vide de sens, ne traduisant aucune pensée intime? et, enfin, quelles sont les forces latentes qui existent dans la société chrétienne? comment les diriger pour arriver à la renaissance du principe religieusement social, sans lequel, comme base, la vie populaire vraiment chrétienne est impossible?

En posant cette question si vitalement importante et en en cherchant la solution, il ne faut pas perdre de vue que ce n'est que la société chrétienne dans son ensemble, collectivement, qui peut la résoudre, comme étant appelée dans son entité à édifier l'Eglise, et que toute cette édification est une œuvre de conscience, qui exige l'exclusion complète de toute sympathie et penchant personnels, de toute hypocrisie et idées préconçues, une œuvre qui en appelle à la vérité, à la largeur des vues et des sentiments, lesquels doivent être pénétrés d'indulgence et d'amour pour le prochain.

Ayant fait cette réserve, nous nous tournons avec plus de courage vers la tâche posée, sans perdre de vue que les faits et les données, les vœux et les mesures que nous indiquons dans l'article présent, ne sont cités que pour éveiller l'intérêt en faveur de cette question si sérieuse: «*la renaissance de la paroisse*»; notre but est de provoquer des rectifications et des amplifications de la part des frères auxquels les destinées de la chrétienté sont chères, et chez lesquels le véritable esprit ecclésiastique n'est pas encore tout à fait étouffé par les intérêts mondains et par la soi-disant instruction mondaine.

Une circonstance favorable pour atteindre le but proposé est le réveil de l'intérêt pour les causes religieusement sociales, qu'on peut actuellement constater dans la société, et, en particulier, pour la question de la renaissance de la paroisse et la renovation de la vie paroissiale.

Les écrivains laïques qui s'occupent d'approfondir les causes des nombreux maux sociaux dont souffre la société moderne, et qui cherchent des bases pour les futures réformes de l'édifice social, nous montrent déjà avec prévision la «*paroisse*», comme communauté religieuse, embrassant tout le monde, tournée d'un côté vers Dieu, vers l'Eglise, et d'un autre côté vers l'Etat, et contenant en elle-même suffisamment de puis-

sance créatrice pour opérer l'union des classes en vue du bien général. Dans les Revues spirituelles nous voyons paraître de plus en plus des articles consacrés à la question des paroisses. « L'unique forme », dit un de ces articles, « au moyen de laquelle les efforts du peuple peuvent être dirigés, utilement et rationnellement, au service de l'Eglise, c'est la paroisse orthodoxe russe, dont l'organisation large et en grand doit être la tâche et l'œuvre du nouveau siècle. »

Avant d'exposer nos idées sur les moyens et les possibilités de résoudre la question paroissiale à notre époque, nous croyons nécessaire de jeter un coup d'œil rétrospectif sur le passé de la communauté chrétienne.

II. L'organisation des communautés religieuses fondées et assemblées par les saints Apôtres. — La bienfaisance dans les anciennes Eglises chrétiennes.

Le christianisme, comme religion « franche », doit conserver toute son autonomie et son originalité dans l'expédition de ses affaires intérieures; c'est pourquoi la communauté chrétienne, par sa nature même, doit être libre et indépendante dans les manifestations de son existence. Toute sa structure est un produit de l'esprit humain, renouvelé et éclairé par la lumière du Christ, sa substance s'étant trouvée apte à recevoir les vérités de la doctrine chrétienne et à s'en pénétrer. C'est pourquoi la communauté chrétienne, par sa structure, est au-dessus de toutes les autres unions humaines. Dans la communauté chrétienne, tous les hommes sont considérés comme frères dans le Christ, et tous, ayant pour chef leur père spirituel et gouverneur, se rassemblent autour de leur centre visible, le temple, pour prier en commun et pour remplir les devoirs du culte. De cette manière, la communauté religieuse chrétienne forme comme une seule famille d'un ordre élevé, qui crée une parenté spirituelle entre ses membres, et toute sa vie intime doit être édifiée sur le grand principe de la « charité », ainsi que le commande le Christ lui-même, principe de la vie.

Nous n'avons pas besoin d'expliquer qu'elles étaient justement telles, par leur nature, les nombreuses communautés religieuses ou Eglises, fondées et assemblées par les saints Apôtres dans les diverses provinces de l'Asie Mineure, dans les îles de la Méditerranée, à Philippes, à Thessalonique, à Corinthe et dans d'autres lieux. Tous les chrétiens connaissent

les inoubliables pages des « Epîtres » et des « Actes » des Apôtres, qui racontent les détails de la fondation des premières Eglises chrétiennes.

Ces Eglises, ayant pour chefs leurs évêques et leurs prêtres élus *(Act. XIV, 23 ; Ep. aux Hébr. V, 1 ; Tit. I, 5)*, formaient, selon les enseignements des Apôtres, un seul corps en Dieu ; et tous les fidèles, appartenant à l'Eglise, étaient les uns vis-à-vis des autres comme les membres de ce corps *(Rom. XII, 4, 5 ; I Corinth. I, 10 ; III, 16, 17 ; VI, 15 ; Eph. IV, 4 ; Gal. III, 28)*. Une composition plus détaillée de l'Eglise est ainsi définie par le st. Apôtre Paul : « Et les uns ont été désignés par Dieu à l'Eglise pour y être d'abord apôtres, ensuite prophètes, ensuite instructeurs ; à d'autres il a donné la puissance de faire des miracles, le don de guérir, d'aider, de diriger, de parler diverses langues » *(I Cor. XII, 28)*. Toute l'Eglise en son ensemble était considérée comme « une génération élue entre toutes par une royale prêtrise, une race sainte, un peuple acquis » *(I Pierre, II, 9)*.

Cette Eglise, en conservant un unique esprit dans une union de paix *(Eph. IV, 3)*, était par sa nature même une « confraternité de travail » *(I Thess. IV, 11 ; II Thess. III, 12 ; Eph. IV, 28)*, et considérait comme son principal devoir l'amour du prochain *(Hebr. XIII, 1)*, qui se traduisait en bienfaisance, en sociabilité *(Hebr. XIII, 16 ; II Cor. VIII, 19)* et en un tribunal fraternel pacificateur.

Conformément à ces principes, *la bienfaisance* était comprise dans le sens de secours spirituel et matériel à donner à son prochain *(Gal. II, 10 ; Eph. IV, 28 ; I Thess. V, 14 ; Tim. V, 16 ; II Cor. IX, 1 ; Jac. I, 27)* ; *la sociabilité*, dans le sens de réunion des fidèles pour une édification mutuelle incessante, pour la prédication de la foi, pour la glorification de l'Eternel, pour la confession et la prière *(Eph. V, 19 ; Col. III, 16 ; I Thess. V, 11 ; Hebr. III, 13 ; X, 25 ; Jac. V, 16)* ; et *le tribunal fraternel* dans le sens d'une justice pacifiante, confiée aux membres les plus sages de l'Eglise *(I Cor. VI, 1—8)*.

Toutes ces communautés chrétiennes primitives possédaient un avoir ecclésiastique commun pour satisfaire à tous les besoins de leurs membres, parmi lesquels il n'y avait pas de nécessiteux *(Act. II, 44-47 ; IV, 32, 34, 35)*. Mais l'existence d'un tel avoir commun pour les besoins de la bienfaisance

n'excluait nullement la possession personnelle; et, lorsqu'on procédait à des collectes générales pour les besoins de la bienfaisance, il était ordonné de veiller à ce que les contributions fussent justement prélevées et les aumônes faites de bon gré *(II Cor. VIII, 13, 14; IX, 7; Actes des Ap. XI, 29, 30)*. Tout le monde sait aussi que les Apôtres, adonnés en permanence à la prière et aux prédications, abandonnèrent le soin des « tables » aux personnes élues pour cet office *(Act. VI. 1, 2, 3)*, et qu'ils assurèrent matériellement l'entretien des prêtres et des prédicateurs par une attribution d'une partie des dons que les fidèles faisaient pour les besoins de l'Eglise *(I Cor. IX, 13; Gal. VI, 6* [1]).

Cette œuvre des Apôtres a établi ainsi à tout jamais le principe d'une administration publique de l'avoir ecclésiastique commun, destiné aux œuvres de bienfaisance, aux soins à donner au temple, à l'entretien du clergé, par des membres élus parmi les fidèles de la communauté ayant reçu l'ordination des Apôtres, avec le droit de les remplaçer. Ainsi que le veut le commandement des ss. Apôtres, « il faut se dévouer pour le bien non seulement devant Dieu, mais aussi devant les hommes », et cette manière d'administrer publiquement l'avoir de l'Eglise est la meilleure, vu les reproches qu'on peut s'attirer par une gérance et une répartition unipersonnelles des biens ecclésiastiques.

Dans chaque Eglise locale, on s'occupait de bienfaisance et il y avait une caisse commune (arca), qui était alimentée par des donations hebdomadaires volontaires (stypse; *I Cor. XVI, 2)*; de plus, pendant les réunions de charité (agapes; *I Cor. XI, 20, 33*), on faisait la collecte des dons en nature, qui étaient répartis entre le clergé et les pauvres de la paroisse. Ces dons charitables créaient entre les fidèles des liens de cœur, et la force de la communauté chrétienne était précisément dans ce lien entre tous les membres, qui se connaissaient les uns les autres et s'entr'aidaient, ainsi que le disait l'Apôtre: « selon les dons qu'ils avaient reçus, comme de bons dispensateurs des diverses grâces de Dieu » *(I Pet. IV, 10)*.

Il est très nécessaire de mentionner le grand rôle que le christianisme a assigné à la femme, jusque là si ravalée dans

---

[1]) Le paragraphe 16 du Règlement du VIe Concile universel explique que 7 personnes, élues par l'Eglise de Jérusalem et ayant reçu l'ordination des Apôtres étaient chargées des « soins domestiques pour les besoins de tous ceux qui se trouvaient réunis ».

la société. Comme on le sait, il y avait aussi un groupe de femmes servantes auprès de Jésus-Christ, et l'Eglise chrétienne les a consacrées pour ce service, surtout au profit des œuvres de bienfaisance, de commisération et de secours [1]). C'est ainsi que dans la communauté chrétienne se concentrait la puissance du « faible uni », qui est toujours plus grande que celle du « fort individuel ».

Toutes ces formes de bienfaisance communale n'excluaient nullement la bienfaisance privée, qui prospérait dans l'Eglise ancienne; jamais l'Eglise, qui a sanctionné les principes de la charité, ne s'est arrogé le droit exclusif de distribuer les secours et ne l'a accaparé comme étant de son ressort spécial, ou de celui de ses seuls serviteurs. En cherchant l'union des pauvres et des riches aux repas communs, auxquels l'évêque prenait part, en prêchant la simplicité dans la vie et dans la manière de se vêtir — ce qui contribue le mieux à effacer l'inégalité des conditions — en se proposant de donner aux hommes le bonheur de l'âme, le christianisme n'a jamais envisagé (ainsi que le fait le socialisme et aussi le communisme) la pauvreté comme un mal qui doit être éloigné immédiatement. Il s'est appliqué seulement à alléger les peines des malheureux et des nécessiteux, et il enseignait toujours que distribuer des aumônes n'est pas une action extérieure, mais une loi intime fondée sur la charité [2]). L'exercice de cet acte d'amour est rendu plus facile sur le terrain de la religion, puisque celui qui donne fait un don à Dieu, et celui qui reçoit le reçoit de Dieu; et c'est de cette union religieuse que tous les deux reçoivent un avantage moral et spirituel. Mais, indépendamment de cette aide matérielle, le christianisme exige encore de donner un soutien moral au prochain; on doit lui « donner de bons conseils, le diriger, l'enseigner, le consoler, lui pardonner, le supporter avec patience et prier pour lui ». Dans les épîtres des Apôtres, nous trouvons fréquemment ces obligations et ces bonnes

---

[1]) Voir Rom. XVI, 1; I Cor. XVI, 15; I Tim. III, 11; V, 9, 10. Voir les détails sur le diaconat masculin et féminin, sur ces tournées que faisaient diacres et diaconesses parmi les pauvres de la paroisse et sur leurs rapports à l'évêque; aussi sur le rituel d'ordination des diaconesses et la prière dite à cette occasion, dans l'ouvrage de Uhlhorn intitulé: « La bienfaisance chrétienne dans l'Eglise des Apôtres », pag. 149-167.

[2]) Voir *Uhlhorn*, ouvr. cité, p. 170, 232, « Liste des pauvres », registres détaillés des misères, tenus par les Eglises.

dispositions, qui exigent une tendance morale et une habitude spéciales, ne peuvent être acquises et fortifiées que dans la grande école chrétienne — la communauté religieuse paroissiale, qui seule est capable de développer parmi les hommes l'esprit de sociabilité religieuse tel qu'il doit être.

Tels étaient les principaux traits des Eglises chrétiennes fondées par les Apôtres (en Europe et en Asie), comme on les comprenait dans le sens de communautés chrétiennes indépendantes de fidèles orthodoxes, ayant à la tête des évêques et des prêtres avec leurs aides — hommes et femmes — pour toutes les affaires de bienfaisance et d'aministration ecclésiastique *(Rom. XVI, 1, 12; 1 Tim. III, 11; V, 9 et suiv.; Act. XI, 30, XV, 6)*, et formant toutes ensemble une seule Eglise universelle collective, avec un seul chef, Jésus-Christ.

III. L'état extérieur de l'Eglise chrétienne dans le droit romain. — L'édit de Milan du 13 mai 313. — Les droits des évêques dans l'administration et la disposition des propriétés communales ecclésiastiques. — La création auprès de l'évêque du poste d'« économe ». — La participation des prêtres et des diacres à la gestion des biens ecclésiastiques par l'évêque.

Comme on le sait, l'Eglise chrétienne n'a reçu un état extérieur dans le droit romain qu'au IVe siècle, sous l'empereur Constantin le Grand. En octroyant à l'Eglise des droits civiques, l'empereur Constantin concevait l'Eglise comme l'ensemble des Eglises séparées, locales. Par l'édit de Milan du 13 mai 313, *loi fondamentale,* il était ordonné de restituer aux chrétiens tous les biens qu'on avait enlevés à leurs communautés lors des persécutions et qu'on avait vendus à des particuliers. L'édit exprime clairement que tous les biens doivent être remis aux « corporations » chrétiennes (corpori christianorum). Et comme on sait, dit encore l'édit, que les chrétiens possédaient non pas seulement les lieux où ils avaient coutume de s'assembler, mais aussi d'autres propriétés appartenant à leur corporation, c'est-à-dire aux églises, et non à des particuliers (ad jus corporis eorum, id est ecclesiarum, non hominum singulorum pertinentia), il y a lieu de restituer toutes ces propriétés et ces biens à ces corporations et réunions de chrétiens (id est corpori et conventiculis eorum [1]).

---

[1]) C'est par la loi de Licinius, en 310, que la communauté chrétienne a été reconnue comme un collège indépendant, de type spécial. Voir aussi l'édit de l'emp.

En comparant ce document historique si important avec les ordonnances des Apôtres que nous trouvons dans les « Actes » et les « Epîtres », on ne peut pas douter, au point de vue du droit, que ce ne soient les *Eglises* chrétiennes (ecclesiæ) qui paraissent comme propriétaires des biens communaux ecclésiastiques dans les trois premiers siècles de l'ère chrétienne ; c'est-à-dire que ces « Eglises » étaient les communautés religieuses qui, sous le contrôle de leurs évêques et prêtres, employaient les biens qui leur appartenaient, pour secourir le clergé et les pauvres, en une constante union spirituelle (au moyen d'épîtres) entre elles, se soutenant les unes les autres, aussi matériellement comme aux temps des Apôtres. Considérées sous le point de vue territorial, ces communautés apparaissent comme des unités juridiques (parochiæ), et à ce titre, toutes les formes d'acquisition de propriétés, indiquées par le droit romain pour cette catégorie, leur étaient accessibles.

Il n'entre pas dans le progamme de cette étude restreinte de définir l'idée de l'Eglise dans son mouvement historique; c'est pourquoi nous ne nous arrêterons pas à une définition détaillée de la question comment les droits de propriété ecclésiastique des évêques et autres membres de l'Eglise se sont accentués et mutuellement précisés aux différentes époques et dans différentes localités de l'empire romano-byzantin. Nous nous limiterons à quelques points.

Pendant les dix siècles de l'histoire religieuse de l'empire byzantin, les droits des évêques dans l'administration et la disposition des propriétés communales ecclésiastiques se sont extrêmement modifiés, et ces changements ont dépendu, d'un côté, de l'évolution interne qui avait lieu dans les communautés religieuses, lesquelles devaient lutter pour protéger leur indépendance et la pureté de leur organisation contre les sectes qui de toute part les envahissaient, et, d'un autre côté, de la

---

Gallien de 264. — Il serait erroné de prendre le terme « ecclesia » de l'édit de 313 dans le sens étroit de « temple » ; le même édit explique plus loin qu'il entend par ce terme la « communauté » chrétienne. Voir l'ouvrage précité d'Uhlhorn, p. 132, sur la conformité des églises chrétiennes, comme communautés, avec les « collegia tenuiorum » des Romains. — A Cologne, en 335, la communauté chrétienne est designée par Ammien Marcellin sous le nom de « conventiculum » (v. Imbart de la Tour, « Les paroisses rurales du IVe au XIe siècle », p. 7).

position mutuelle de l'Eglise et de l'Etat, position qui, comme on le sait, était aussi sujette aux fluctuations [1]).

En définissant le caractère des modifications survenues dans les droits des évêques relativement à la gestion et à l'administration des biens ecclésiastiques, nous mentionnerons que le principe d'une gestion absolue et sans contrôle de ces biens par les évêques n'a jamais été reconnu, ni par les canons de l'Eglise, ni par la législation laïque [2]), quoiqu'on aurait pu tirer des « Règles des Apôtres » (notamment r. 38 et 41) la conclusion qu'un tel droit absolu des évêques a existé de fait. Mais le texte de cette même r. 38 indique que les évêques ne devaient user de ce droit que pour les besoins de l'Eglise exclusivement, et que les biens ecclésiastiques ne peuvent être aliénés sous le prétexte de venir en aide aux nécessiteux. Et la r. 40 contient les principes d'une stricte séparation de la propriété personnelle des évêques de celle de l'Eglise, qui est inaliénable [3]).

Ces importantes indications sur l'ordre de gestion et d'administration de la propriété ecclésiastique, sans l'établissement d'un organe de contrôle, n'avaient qu'un caractère de « desiderata », et cette situation a créé des conflits regettables entre les communautés, le clergé et les évêques, convaincus de mauvaise gestion des biens de l'Eglise [4]).

Ces abus et ces conflits ont amené les Pères de l'Eglise, pour mettre de l'ordre dans les affaires pécuniaires des diocèses, à créer auprès de l'évêque le poste « d'économe », économe qui devait être élu parmi le personnel du clergé, pour mieux

---

[1]) Il ne faut pas oublier que, dans l'Eglise d'Antioche du temps d'Ignace et de Polycarpe, la gestion des biens ecclésiastiques a été organisée sur le modèle de l'Eglise de Jérusalem, établie du vivant des Apôtres.

[2]) Nous ne contestons pas la possibilité du fait que, dans certaines communautés religieuses, les évêques disposaient à leur gré de toute la propriété ecclésiastique et la géraient sans contrôle, surtout dans les premiers siècles du christianisme, lorsqu'il y avait des évêques non seulement dans les villes, mais même dans les villages (en Grèce). Mais ceci prouve seulement qu'entre le pasteur et les fidèles les relations étaient toutes patriarcales, ce qui était naturel dans une petite communauté où les relations du pasteur avec ses ouailles étaient constantes et intimes.

[3]) Nous ne mentionnons pas les « Ordonn. d. Apôtres », notamment les rr. 11, 34, 35, vu le paragraphe 2 du VIe Concile qui les a nettement *révoquées*. Cf. la r. 41 du concile de Carthage et aussi les rr. 31 et 35.

[4]) Jean Chrysostome considérait comme « inconvenant » pour un évêque de s'occuper de la gestion des biens diocésains, parce que cela le détournait de son activité spirituelle.

administrer les biens ecclésiastiques, et « pour que l'administration de la propriété de l'Eglise ne fût pas sans témoins » (voir rr. 25 et 26 du Concile de Chalc. en 451). Le VIIe Concile a établi la règle 11me qui conférait à l'évêque de Constantinople et à d'autres archevêques le droit de nommer les économes pour les églises auxquelles les évêques n'auraient pas voulu donner d'administrateur [1]).

Encore plus tôt, en 340, le Concile d'Antioche avait établi des règlements, par lesquels les prêtres et les diacres étaient appelés à participer à la gestion des biens ecclésiastiques par l'évêque, ce dernier, ainsi que les prêtres et les diacres, ayant l'obligation d'en rendre compte et en en étant responsables devant le Concile local, qui était ainsi revêtu de la qualité de suprême instance de contrôle de cette gestion (voir r. 25; compar. r. 15 du concile d'Ancire [2]).

Finalement, pour la définition des limites des droits de propriété ecclésiastique des évêques dans l'empire byzantin, il est indispensable d'avoir en vue qu'aux IVe et Ve siècles, au préjudice de l'idée de l'épiscopat comme archipastorat, la tendance de ne nommer des évêques que dans les villes, les excluant des villages, se fait jour nettement; ainsi la r. 17 du IVe Concile de Chalcédoine établit que, lors de la fondation de nouvelles villes dans l'Empire, en vertu d'un édit impérial, la définition des paroisses religieuses doit avoir lieu en conformité avec l'ordre civil et territorial [3]).

IV. La réforme de l'économe du patriarche de Constantinople Marcien. — L'indépendance pour les droits de propriété des paroisses de village. — Les couvents francs et les Eglises de marguilliers. — La participation active des laïques aux affaires et intérêts ecclésiastiques.

Passons maintenant à l'ordre d'administration des biens ecclésiastiques qui existait dans diverses églises localès de

---

[1]) Voir r. 10 de Théophile d'Alexandrie. — Voir la loi de Justinien, en 528, sur le service de l'économe et la responsabilité qui lui incombe.

[2]) D'après le règlement du concile d'Ancire (règ. 15) l'« Eglise » avait le droit d'exiger la restitution de toute propriété ecclésiastique qui aurait été vendue par le clergé pendant l'absence (ou la vacance) de l'évêque. Voir r. 109 du Concile de Carthage sur l'établissement d'un emploi spécial d'« avoué », capable de s'occuper des causes qui pouvaient surgir dans les affaires de l'Eglise. Voir r. 1 du double Concile de Const. sur les « inventaires » et r. 42 du Conc. de Cart. — Compar. l'avis du metrop. russe Philarète sur le caractère que devait avoir l'administration des biens ecclésiastiques, T. III, p. 417. — Recueil des opinons.

[3]) Voir la r. 57 du Concile de Laodicée et la r. 6 du Concile de Sardique.

paroisses, de villages ou de villes, n'entrant pas dans le rayon de la juridiction cathédrale. Ainsi, relativement à ces dernières, notons que l'économe du partriarche de Constantinople Gennadius, Marcien, a aboli l'ordre, onéreux pour les églises de paroisses, en vertu duquel les dons, faits à ces églises, étaient attribués au trésor épiscopal. Quant à la situation des affaires pécuniaires dans les paroisses de village, nous mentionnerons l'étude de P. Socolov sur cette question, intitulée: « Le droit de propriété ecclésiastique dans l'empire Romano-Byzantin ». Cet auteur dit que le Gouvernement byzantin, « dans ses soins pour la conservation de la propriété territoriale des paysans, a défendu aux personnes riches et puissantes d'acquérir les terres de paysans, et que c'était l'Eglise qui la première a préconisé des lois prohibitives dans ce sens » (VIIe Concile, r. 12). Au nombre de ces « personnes puissantes », nous trouvons les évêques et aussi les couvents. La défense d'acquérir les terres de paysans contenait en elle-même la défense d'acquérir les églises qui se trouvaient bâties sur ces terrains. Mais le Gouvernement a dû donner encore des explications spéciales à ce sujet. Ainsi, l'empereur Basile le Phorphyrogénète, dans la nouvelle de 996, ordonne: 1° dorénavant, défense de bâtir des monastères sur des terres de paysans; et 2° relativement aux églises, bâties sur des terrains appartenant aux paysans, limiter les droits des évêques aux seules prières pour le titulaire respectif pendant les offices. De cette manière nous voyons que non seulement les églises de village étaient la propriété des communes de paysans, mais aussi la gestion de leurs propriétés était affranchie du contrôle de l'évêque [1]).

A côté de cette indépendance pour les droits de proprieté des paroisses de village et de quelques paroisses urbaines, il

[1]) Voir *Socolov*, Le droit ecclésiastique dans l'empire Romano-Byzantin, pp. 111-113 et 225. Le père Michel, dans son ouvrage: « Législ. de l'emp. rom. byz... », dit à propos de la disposition susmentionnée de l'économe Marcien (p. 42): « L'évêque n'a gardé que le droit de gérer les biens ecclésiastiques du diocèse, le droit de propriété relativement aux églises paroissiales lui ayant été enlevé. » Et plus loin: « Justinien, dans son Code, a clairement démontré son désir de décentraliser la propriété ecclésiastique et de créer une unité indépendante, la paroisse. » La nouvelle 131 dit: « Si quelqu'un fait un legs à Dieu, ce sera l'église de la localité où le testateur avait sa maison qui recevra le legs. » L'auteur ajoute qu'il ne faut pas comprendre dans un sens absolu l'isolation de la propriété paroissiale. L'église paroissiale pouvait poursuivre des affaires en justice, prendre des engagements, acquérir des propriétés en son nom, mais l'évêque avait un droit de gestion suprême sur les biens ecclésiastiques des paroisses.

faut mentionner encore l'existence dans l'empire byzantin de couvents francs et d'églises avec marguilliers. Les couvents francs recevaient généralement leur entretien de l'empereur, et l'évêque n'avait qu'un droit de contrôle sur eux; l'administration était exercée par un directeur élu, et un couvent franc était considéré comme la propriété de la communauté religieuse. Pour ce qui concerne le marguillier et ses droits, d'après la conception byzantine (IVe-VIe siècles et plus tard), il était une unité (physique ou juridique), une personne ayant fondé une église, un monastère ou une institution de bienfaisance à ses frais et l'ayant dotée d'une propriété pour subvenir à ses besoins et à ceux du clergé. Un tel donateur-fondateur avait droit à des prières spéciales pendant les offices; il avait le droit de présenter à l'évêque telle personne du clergé pour occuper les charges ecclésiastiques dans l'église fondée par lui, et le droit d'administrer les institutions religieuses, soit personnellement, soit par des administrateurs nommés par lui. Les droits du marguillier passaient à ses héritiers, excepté le droit aux prières. Le marguillier devait s'occuper des intérêts de l'église et des institutions religieuses en général, et, en particulier, recevoir les dons et plaider en justice, s'il y avait lieu [1]).

Les notices historiques sus-indiquées, quoique sommaires, permettent cependant de juger que, d'après le système byzantin de la propriété ecclésiastique: 1° le droit de gestion et disposition des métropolitains et des évêques sur les biens ecclésiastiques de tout le diocèse respectif, ou district paroissial, n'était nullement considéré selon les principes canoniques et civils comme une prérogative du pouvoir des évêques, ceux-ci n'ayant qu'un droit de haute surveillance tant sur lesdits biens que sur le clergé du diocèse ou du district; et 2° les laïques n'étaient nullement exclus d'une participation active aux affaires et intérêts ecclésiastiques, et ils ne limitaient pas leurs devoirs religieux à assister simplement aux offices et à suivre les rites

---

[1]) Voir les détails sur les droits des marguilliers dans les ouvrages: Socolov, p. 242-246; P. Michel, p. 134-146. Mentionnons que l'Empereur Manuel Comnène (1143-1180) a exclu les institutions de bienfaisance du contrôle des évêques (p. 255, Socolov). Le P. Michel mentionne que, déjà au IVe siècle, il se produit un mouvement séparatiste dans les maisons de charité, qui forment des institutions spéciales, ayant des fonds indépendants (p. 43). Voir l'ouvrage d'Uhlhorn sur l'indépendance des institutions de bienfaisance et leurs droits juridiques (p. 294 et 300).

du culte, ainsi que nous le prouve l'existence de l'institut des marguilliers et la large autonomie des paroisses dans différentes localités de l'empire [1]).

V. L'adoption du christianisme par les Russes de Byzance. — Le vrai type de la paroisse chrétienne. — Le petit nombre des diocèses en Russie et leur grande étendue territoriale. — La fondation des paroisses russes. — La construction des églises paroissiales. — Le personnel des serviteurs de l'église. — Les marguilliers — L'influence des laïques sur les affaires ecclésiastiques.

Ayant reçu de Byzance la foi, l'organisation ecclésiastique et leurs premiers évêques, les Russes se sont soumis à l'esprit religieux byzantin; mais, incontestablement, nous avons apporté dans la grande œuvre de création ecclésiastique notre compréhension, notre sens spirituel, notre volonté, tout en les conformant aux dogmes chrétiens reçus.

Nous savons, par l'histoire de Byzance, que le vrai type de la paroisse chrétienne était la réunion des fidèles dans une certaine localité, ayant pour chef un évêque, autour duquel se groupaient des prêtres et des diacres; que les prêtres aidaient l'évêque dans la gestion ecclésiastique, et que les diacres, avec le clergé subalterne et les diaconesses, aidaient l'évêque et les prêtres dans le service des offices et de l'administration. Dans les commencements, chaque communauté religieuse urbaine ou villageoise, ou paroisse, avait son évêque. Ensuite, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, on a aboli les évêques des campagnes; ceux des villes ont été maintenus, de manière qu'à Byzance chaque ville avait son évêque et formait toujours, quelle que fût sa grandeur, une seule communauté, ou paroisse.

---

[1]) M. Imbart de la Tour, dans son ouvrage: « Les paroisses rurales du IVe au XIe siècle » (1900), a examiné les origines et la transformation des paroisses rurales de l'ancienne France. Nous lisons (p. 66 et suiv.): Dès la seconde moitié du Ve siècle, en Gaule comme en Afrique, l'église rurale a son patrimoine: elle peut acquérir des terres, des bois, des vignes, des esclaves. La personnalité civile des *parochiæ* ne fut pas une création du droit. Elle résulte d'un ensemble d'usages que la législation ecclésiastique et le droit impérial se bornèrent à reconnaître. — C'est un fait que le respect absolu de la donation non moins que la liberté de donner sont les meilleurs moyens de provoquer la générosité des hommes. L'Eglise s'inspira très vite de cette idée. Au VIe siècle, la propriété des paroisses fut si bien reconnue que la législation conciliaire n'eut plus à la formuler ni à la défendre. Les revenus des biens de la paroisse furent désormais attribués à la paroisse. La juridiction du chef de l'église rurale était reconnue formellement. L'indépendance économique de la paroisse était assurée. La paroisse prend ainsi conscience d'elle-même. Elle est l'assemblée légale, ordinaire, le *legitimus conventus* de la population chrétienne. C'est sur telles assises que reposera au moyen âge tout l'édifice social ou religieux.

Nous avons pu constater (par les notices historiques qui précèdent) combien petits étaient les diocèses de Byzance, et cette circonstance était incontestablement d'une grande utilité pour l'Eglise, en créant ainsi un lien étroit et une constante union entre les ouailles, le clergé et leur suprême directeur spirituel, l'évêque. La première paroisse chrétienne contenait en elle une force puissante dans la personnalité de son évêque uni à son clergé; et, lorsqu'il a fallu augmenter les paroisses, cette force, comme une racine saine, a donné de puissantes ramifications, des directeurs religieux pour les nouvelles paroisses, directeurs choisis par l'évêque dans son clergé, ainsi que le dit la r. 57 du Concile de Laodicée. Grâce à une disposition géographique favorable, ces nouvelles paroisses étaient étroitement liées à leurs centres spirituels diocésains.

Lorsque la Russie est devenue chrétienne, on y a fondé un très petit nombre de diocèses, qui tous se trouvaient trop vastes comme étendue territoriale. Cette circonstance est restée à tout jamais, d'après l'opinion du prof. Goloubinski, le trait distinctif de l'Eglise russe, en y introduisant un tout autre esprit que celui qui régnait à Byzance [1]). Un évêque, se trouvant à la tête d'une énorme circonscription de paroisses, dont il était l'administrateur suprême, ne pouvait certes pas être pour toutes ce qu'il aurait été pour une seule.

Les paroisses russes se sont créées, se sont formées et ont vécu dans un trop grand éloignement des évêques. Cependant il y a lieu de mentionner ici, en traitant la question de l'histoire première de l'Eglise chrétienne en Russie, l'existence d'une mesure bienfaisante qu'on pratiquait autrefois, notamment les réunions annuelles du clergé des paroisses de chaque diocèse, à tour de rôle, chez les évêques (« Semaine orthodoxe », « Dimanche de réunion ») pour traiter des affaires de l'Eglise et des différentes questions douteuses dans la pratique ecclésiastique, comme aussi des besoins de la paroisse.

A la suite de l'initiative grand-ducale dans la cause de la conversion à la foi chrétienne et de la nécessité de fournir des prêtres aux églises dans les commencements, nos premières

---

[1]) *Histoire de l'Eglise Russe* du prof. E. Goloubinski, t. I, ed. 2, de 1901, p. 341. En traitant la question de l'organisation ancienne des paroisses orthodoxes, nous nous sommes servis des données de cet ouvrage dans la partie intitulée: « Clergé des paroisses et paroisses », pp. 487-490.

paroisses ont été fondées par le gouvernement et elles étaient vastes comme étendue. Ensuite, à mesure que la population devenait chrétienne, la nécessité a surgi de créer — par l'initiative des paroissiens — de nouvelles paroisses, plus petites, qui naissaient, sans formalité aucune, de l'autorisation des évêques qui ordonnaient des prêtres pour les desservir. Les paroisses se formèrent et les églises furent construites, *soit par des communes,* dans les villes: par des quartiers, des rues, des demi-rues, en général par des districts et voisinages plus ou moins populeux; dans les villages: par des groupes de villages, des communes, des districts de campagne; — *soit par des particuliers:* 1° propriétaires (y compris les princes, chefs de territoire); 2° personnes privées qui, pour différentes raisons, voulaient bâtir des églises pour des communes qui n'en avaient pas et qui avaient témoigné le désir d'en avoir.

Les églises de paroisses, construites par des communes et formant édifice communal, étaient certainement dès les premiers temps « propriétés communales »; car elles ne pouvaient être rien d'autre. Les communes les administraient dans les premiers temps comme maintenant, c'est-à-dire par les soins de personnes élues ou gérants. Plus tard, on a nommé plusieurs gérants à chaque église, deux au moins. Il est très probable qu'il en était ainsi depuis des temps très anciens et que le but était d'établir un certain contrôle dans la dépense des fonds de l'église.

Dans la période qui a précédé l'invasion des Mongols comme aussi jusqu'à nos jours, il n'y avait rien qui approchât d'une régulation quelconque dans les états du clergé de paroisses. Au contraire, ces dernières jouissaient de la plus grande liberté d'avoir autant de prêtres qu'elles voulaient, et elles étaient obligées d'entretenir leur clergé. Les paroissiens devaient s'occuper eux-mêmes de trouver un successeur à un curé mort ou quittant la cure, et ils le présentaient à l'évêque; ce dernier ne lui donnait que l'ordination ou, s'il était déjà ordonné, la bénédiction. Cet ancien droit de la paroisse, comme on le sait, lui a été confirmé par le Concile des Cent en 1553 et par le Règlement ecclésiastique.

Quelquefois les paroissiens passaient avec le prêtre un contrat, dans lequel, d'un côté, on prenait l'engagement de servir au curé un traitement convenable, et de l'autre, de

remplir ses devoirs consciencieusement et avec zèle. Dans l'ancienne Russie, l'entrée dans les ordres était libre; laïques comme religieux pouvaient se faire prêtres; le plus souvent c'étaient les enfants des diacres et des prêtres qui embrassaient la carrière ecclésiastique, vu la facilité pour eux d'apprendre chez leurs pères à lire, à écrire, à connaître l'ordre des offices et à acquérir la pratique du culte. Outre les prêtres, le clergé comptait autrefois, ainsi qu'à présent, des diacres (d'ailleurs dans un petit nombre de paroisses), des sacristains et des sonneurs. Aucune commune ou paroisse ne pouvant se passer tout à fait d'un homme sachant lire et écrire, la qualité de sacristain (comme lecteur et chantre d'église et écrivain public) était assez honorifique et élevée. Parmi les desservants subalternes, mentionnons encore la « prosvirnia » (femme spécialement chargée de la préparation du pain bénit), qui paraît au nombre des aides ecclésiastiques depuis des temps très anciens et qui, outre cette fonction, était encore chargée de l'ordre à maintenir dans la section des femmes, puisque autrefois la séparation des sexes était très strictement observée dans les églises pendant les offices.

Pour terminer ce tableau rétrospectif de l'ordre qui régnait dans les paroisses d'autrefois, nous donnerons quelques détails sur la fondation et l'entretien des églises par les *particuliers* dans diverses paroisses. Par les ordonnances des Apôtres et les récits des Actes, nous savons que, dans les premiers siècles du christianisme, il existait des églises dans des maisons particulières; ces églises étaient fondées et entretenues par des particuliers riches, et nous sommes enclins à voir dans ce fait la base des droits de marguillier qui ont pris un si grand développement à Byzance et qui se sont ensuite greffés sur la vie religieuse en Russie. Nous avons expliqué plus haut en quoi consistaient ces droits à Byzance; ils ont été transportés en Russie et s'y sont étendus à peu près dans les mêmes limites.

Les marguilliers (laïques ou ecclésiastiques) ayant construit une église, assuré son entretien par une dotation et s'étant chargés de l'entretien de son clergé, recevaient le droit (eux et leurs descendants) d'un perpétuel fermage, c'est-à-dire le droit aux revenus, sans celui de propriété, et le droit de la gestion de ces biens. En exerçant leurs droits, les marguil-

liers présentaient à l'évêque des candidats aux divers emplois ecclésiastiques, et, après l'ordination, ils prenaient avec ces candidats des arrangements relatifs à leur entretien. Vu ces bienfaits envers l'église, il a été établi une prière spéciale pour les marguilliers, lue pendant la messe: « Prions pour les bienheureux et les honorables constructeurs de cette sainte église » [1]).

Ayant indiqué plus haut que les paroissiens laïques se chargeaient autrefois de tout l'entretien du clergé et des desservants, et aussi de l'arrangement et de l'installation des maisons paroissiales pour les susnommés ecclésiastiques [2]); qu'ils bâtissaient et entretenaient les églises, et dans certaines localités les dotaient d'immeubles (dans la province de Pskov, p. ex.), nous en tirons la conclusion que dans l'ancien temps les paroissiens avaient une très grande influence dans les affaires qui concernaient les églises. Le pouvoir de l'évêque, sous le rapport de la gestion des biens ecclésiastiques des paroisses, était limité à certains tributs pécuniaires et à certaines taxes que l'on prélevait sur les églises et le clergé.

VI. Les détails de l'ancienne vie sociale paroissiale. — Les confréries. — La bienfaisance paroissiale. — Les syndics de l'église. — L'enseignement primaire dans les paroisses. — La paroisse ancienne russe comme « unité juridique ».

Après avoir tracé cet aperçu général de la vie de notre communauté ecclésiastique dans les temps anciens, voyons de plus près certains détails de la vie des paroisses, sous la réserve expresse que nous n'avons nullement l'intention d'idéaliser le passé; nous tenons seulement à relever quelques traits saillants de notre ancienne organisation (avant Pierre le Grand) de la vie sociale paroissiale.

Un éloquent témoignage de l'activité unanime et animée de nos communautés ecclésiastiques dans l'ancien temps est l'existence, dans presque toutes les paroisses, de *repas fraternels,* ces repas en commun, aux frais de tous, qui avaient lieu les jours de fêtes, patronales et autres.

Le caractère de bienfaisance religieuse de ces repas fraternels ressort du fait que, d'après l'ancienne coutume, la veille du jour de fête, les paroissiens apportaient aux vêpres, avec le plat de riz en l'honneur des saints ou des fêtes, des provi-

---

[1]) Voir *E. Goloubinski,* ouvr. cité, P. I, p. 489 et suiv.

[2]) Nous ne parlons pas des églises subventionnées par les grands-ducs ou le tzar.

sions de bouche et des légumes comme dons aux prêtres; et aussi que le jour de la fête, lorsque sous la présidence du syndic (starosta) de l'église on procédait au repas fraternel (avant l'Assomption, pour la St. Nicolas, etc.), les pauvres y étaient aussi conviés. Pendant ces repas communs, on buvait de la bière et de l'hydromel, préparés et bénits d'avance; la cire qui restait du miel (employé à la préparation de l'hydromel) était donnée pour la fabrication des cierges; une partie des dons en argent était assignée aux besoins de l'église.

Il est très important de noter que, dans ces repas fraternels, le syndic ou ses aides exerçaient dans ces temps anciens où le principe de la communauté était dominant, un droit de juridiction sur les personnes qui, pendant le repas, avaient commis quelque délit, vol, désordre, rixe.

Dans les chartes du tribunal de Novgorod et de Pskov, des XIVe et XVe siècles, on rencontre comme donnée normale l'expression suivante: « la confrérie assemblée juge ainsi qu'un tribunal ». Certes, cette justice des « confraternités », qui n'exigeait pas de lourdes taxes judiciaires, était une espèce de justice de paix pour des délits peu importants, commis souvent en état d'ébriété et sur lesquels on pouvait statuer séance tenante, les terminant à l'amiable, avec quelque insignifiante amende à payer à la personne offensée.

Il est évident qu'en été ces assemblées de paroissiens avaient lieu dehors, auprès de l'église; mais en hiver, surtout dans le nord de la Russie, les paroissiens s'assemblaient dans des « halls » attenants à l'église, nommés réfectoires (trapéza). C'est là aussi que, les dimanches, les paroissiens s'assemblaient pour traiter les affaires communales laïques; et, sous la direction du syndic, en présence du clergé, on s'occupait aussi de toutes les affaires de l'église: les rendements de comptes du syndic, la décharge qu'on lui donnait devant les saintes images, l'élection d'un nouveau syndic, la remise de la « boîte communale » avec les fonds et les documents de l'église, l'élection de nouveaux membres du clergé, la conclusion avec eux de contrats spéciaux, etc.

La bienfaisance chrétienne s'exerçait autrefois aussi par les paroisses. D'après le Statut de St. Vladimir, tous les mendiants de la paroisse, les invalides, les aveugles, les veuves et les orphelins étaient « gens d'église », et l'église devait les

entretenir et en avoir soin. Et vraiment, nous voyons qu'autrefois il y avait autour des églises, à côté des habitations du clergé, des cellules pour les pauvres qui s'y logeaient pour recueillir plus aisément les aumônes dans les églises. En considérant la richesse de l'église comme la « fortune des pauvres », nos ancêtres pensaient que la caisse de l'église était destinée aussi à aider les indigents. Ainsi qu'il ressort des actes des paroisses du nord, la commune obligeait le syndic de l'église à venir en aide aux nécessiteux sur les fonds de l'église, en leur distribuant gratuitement ou à titre de prêt du blé et de l'argent; de cette manière, la caisse de l'église jouait le rôle de banque rurale qui aidait aux paysans dans leurs opérations, étant ainsi la source du bien-être économique de la paroisse.

Il faut aussi mentionner que, d'après les études des historiens modernes, la Russie rurale des temps précédant l'époque de Pierre le Grand était plus lettrée que la Russie plus récente; l'enseignement était fait par « des gens de science » (maîtres), dont les sacristains formaient le plus nombreux contingent dans les paroisses. Le Concile des Cent (1553) donne un précieux témoignage sur le degré d'instruction dans les campagnes dans les temps très anciens. « Autrefois — lisons-nous dans les actes de ce Concile — en Russie, à Moscou, à Novgorod et dans d'autres villes, il y avait beaucoup d'écoles, on était lettré, il y avait beaucoup de chantres; mais aussi dans les villages il y avait des lecteurs, des écrivains et des chantres qui sont renommés jusqu'à nos jours. » Par la ballade sur Elie Mourometz [1]) nous savons qu'il a appris à lire dans une école que tenait le sacristain du village Kararatcharovo. Lorsqu'Elie rencontre Kalitchich le Passant, ce dernier lui dit: « Te souviens-tu, Elie, comme nous avons appris à lire dans la même école? »

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, nos paroisses anciennes étaient des « unités juridiques ». La paroisse russe ancienne apparaît comme une institution organisée qui contenait un nombre défini de maisons inscrites sur le registre de l'église, possédant dans certaines localités des biens immeubles communaux (terrains fraternels paroissiaux), ayant son représentant dans la personne du syndic de l'église. Relativement

---

[1]) Espèce de géant légendaire, populaire.

à cette propriété paroissiale et au droit de la paroisse de la défendre en justice contre les attaques des tiers, la charte justiciaire de Pskov s'exprime en ces termes: « Pour les propriétés d'église, les paroissiens (voisins) n'ont pas à aller en justice, telle est l'affaire des syndics d'église. »

Cette réglementation ancienne établissait parfaitement tous les principaux éléments, nécessaires pour reconnaître à la paroisse la qualité d'unité juridique, et en considérant la paroisse comme une institution ecclésiastique organisée, elle confirmait son droit de propriété et de représentation en justice et devant les autorités en la personne du syndic d'église élu. Cette unité juridique était, relativement à l'église, constatée par le grand registre commun paroissial où tous les membres de la paroisse étaient inscrits; et nous savons que ces registres existaient dans les anciens temps, avant Pierre le Grand, lorsqu'un nouvel ordre établit la tenue de trois registres seulement, nommés livres matricules, celui des naissances, des mariages et des décès.

VII. L'ancienne paroisse russe comme cellule de l'organisation ecclésiastique et politique. — La décadence de la paroisse orthodoxe. — Le Règlement ecclésiastique de 1721. — L'affaiblissement du droit électoral. — L'enlèvement aux églises paroissiales des sommes dites « économiques ». — L'« église » comme temple et non comme communauté chrétienne.

Nous nous bornerons à ces quelques données sur la vie intime et les bases de nos communes paroissiales anciennes, en mentionnant que nous avons consacré à ce sujet deux études: « sur l'ancienne paroisse russe » et « sur les terrains d'églises comme districts de cadastre et paroisses de village dans la Russie du nord ». Dans ce dernier ouvrage, nous avons cité des données qui montrent que les « terrains d'églises paroisses » avaient dans le temps une signification officielle relativement aux taxes et aux impôts d'Etat, de commune et d'église; qu'elles apparaissent comme unités élémentaires rurales et que la conception de « terre d'église-paroisse », comme cellule rudimentaire de l'organisme russe ecclésiastique et politique, s'est trouvée être si forte et vivace qu'elle s'est reflétée dans la grande œuvre législative du XIXe siècle. Ainsi l'acte de l'émancipation des serfs (p. 43—45) établit qu'une des conditions principales pour la formation de communes rurales (voloste) est la concordance géographique avec la paroisse

et aussi que, si une paroisse est peu nombreuse, on peut en réunir plusieurs en une commune (voloste); par contre, il était interdit de diviser administrativement les paroisses. Par ces mesures, les auteurs de la « Réforme » ont tâché de conserver autant que possible nos paroisses dans l'entité de leur formation historique, pour que — quand le temps viendra — ces cellules puissent servir à la formation d'une unité sociale vivace, pareille à son prototype dans l'ancienne Russie.

Maintenant nous devons mentionner, très sommairement, les causes de la décadence de la vitalité de notre communauté ecclésiastique; ce sujet aussi a été traité dans notre étude: « Décadence de la paroisse orthodoxe ».

Incontestablement, la période la plus pénible dans la vie de nos paroisses orthodoxes a été le XVIIIe siècle et la première moitié du XIXe, jusqu'à l'avènement au trône de l'empereur Alexandre II. L'esclavage complet des paysans et la propagation du schisme parmi eux et parmi les classes élevées, rigoureusement séparées du peuple, la propagation du mysticisme, de diverses sectes, l'absence de foi, tout cela contribuait sensiblement à affaiblir les fondements du sentiment religieux. Notre communauté ecclésiastique perdait de sa vitalité sous le concours de ces circonstances défavorables. Il faut encore ranger parmi ces dernières quelques mesures gouvernementales, dont nous allons expliquer l'insuccès.

Dans les dispositions du « Règlement ecclésiastique » relatives à la position de la communauté ecclésiastique, on trouve encore le vivifiant esprit ancien. La paroisse était prise comme une collectivité d'un certain nombre de maisons habitées dans un certain circuit territorial défini, c'est-à-dire sous le mot paroisse on entendait une unité « territoriale, ecclésiastique, de toutes classes ». L'ancien droit russe des paroissiens, d'élire leur père spirituel et les autres membres du clergé, était confirmé à la paroisse orthodoxe, et ce droit était relié au droit de la paroisse, comme unité juridique, de conclure avec les membres du clergé élus des traités, en vertu desquels la communauté ecclésiastique se chargeait de tout l'entretien du membre élu, et ce dernier était obligé d'exprimer son consentement à accepter cet entretien et ces charges. Pareillement, la paroisse jouissait du droit d'élire son représentant, le syndic d'église; un des devoirs de ce dernier était l'obligation de

construire avec les deniers des caisses de collectes (d'après la coutume ancienne), auprès des églises, « des asiles pour abriter les mendiants malades », et aussi des maisons pour le clergé et des patronats d'éducation pour les enfants-trouvés.

Comme nous le voyons d'après la disposition du très-saint Synode en date du 18 juillet/8 août 1884, n° 1514, cette loi importante pour la stabilité du droit paroissial (jus parochiale) est en vigueur jusqu'à présent, et l'autorité synodale a clairement indiqué que le droit de la paroisse d'élire les membres de son clergé, dans le sens de déclarer à l'évêque son désir de voir telle personne nommée à telle charge, ou dans le sens de recommander pour ses bonnes qualités telle personne demandant l'ordination, que ce droit, dis-je, n'a pas été aboli. Cependant, dans la pratique, nous voyons même de nos jours une complète décadence de cette organisation qui était basée sur le principe élevé d'une libre élection par les ouailles de leur père spirituel, directeur et gouverneur; principe qui ne peut être appliqué avec succès que si, dans la communauté ecclésiastique, il règne cet esprit de sincère sociabilité chrétienne qui unit cette agglomération d'individus en un ensemble unique, vivant. Une notice historique nous explique que les commentaires erronés de la loi sur l'élection des membres du clergé par les paroissiens, commentaires faits par de maladroites rédactions des textes des ordonnances de l'administration centrale ecclésiastique dans les dernières années du XVIIIe siècle (dont nous avons parlé dans notre ouvrage « La décadence de la paroisse orthodoxe », p. 88—92), ont beaucoup contribué à ce que cette organisation tombât en désuétude; la perte par nos communautés ecclésiastiques de l'esprit de sociabilité chrétienne, de son côté, a produit un éloignement moral entre le clergé et les paroissiens.

Une autre mesure défavorable à une bonne gestion des affaires ecclésiastiques communales a été d'enlever aux églises paroissiales (en 1808) les sommes dites « économiques » (près de six millions de roubles). En enlevant ainsi aux églises paroissiales leurs droits de propriété relativement à leurs capitaux et à leurs revenus, cette mesure a encore porté atteinte à l'autonomie des communautés ecclésiastiques, et la charge élective du syndic d'église a perdu sa qualité représentative première. Bientôt, en 1849, une disposition législative étendit

injustement aux églises paroissiales l'ordre restrictif relativement à l'acquisition d'immeubles, ordre qui avait été établi pour les évêchés et les couvents. Cette importante question a été soumise à l'étude d'une commission spéciale pour les affaires du clergé orthodoxe, laquelle, en 1870, se proposait de conférer des privilèges naturels aux églises paroissiales pour l'acquisition d'immeubles; mais cette affaire n'obtint pas la solution désirable et la restriction gênante resta sans être modifiée. Finalement, il faut encore mettre en ligne de compte, de pair avec les mesures gouvernementales précitées, que les autorités ecclésiastiques et laïques commentent souvent injustement l'expression « église » qui se rencontre dans le texte des lois civiles (art. 698, t. X, p. I, Code des L.), lui attribuant le sens étroit de temple seulement, c'est-à-dire de local et d'institution pour les offices et les prières, et ne reconnaissent qu'à l'unité juridique prise dans ce sens le droit d'acquisition de propriété ecclésiastique. Laissant de côté la solution détaillée de cette question du point de vue strictement canonique et ecclésiastique qui certes n'admet ni l'oblitération de l'idée principale de l'église dans le sens de réunion de fidèles, lesquels seuls élèvent des temples chrétiens et fondent diverses institutions chrétiennes, ni la substitution d'autres dérivatifs à sa place, nous mentionnerons seulement que toute restriction dans la compréhension des affaires et intérêts chrétiens, admissible peut-être pour des causes pratiques, est tout à fait incompatible avec l'esprit chrétien, qui exige que la solution des questions ecclésiastiques se trouve en concordance avec cet esprit vivifiant.

A. Papkoff.

(La fin au prochain numéro.)